

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.804 du 23 décembre 1998

A.67.621/VI-13.034
A.70.377/VI-13.409

En cause : **DUPONT** Myriam,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre WOLF, Didier
de COSTER et Olivier SOHIER, avocats,
rue Damry 1
4130 Tilff,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par Myriam DUPONT qui demande l'annulation du "rejet du recours relatif au classement des temporaires prioritaires (pour la fonction n° 601 de professeur AESI en langue maternelle-histoire) par la commission paritaire locale au cours de sa réunion du 25 septembre 1995";

Vu la requête introduite le 19 août 1996, par Myriam DUPONT qui demande l'annulation de "la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège en sa séance du 14 septembre 1995, d'adopter le principe du calcul sur une base catégorielle de

l'ancienneté des candidats temporaires prioritaires du personnel de l'enseignement officiel neutre subventionné";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 joignant les causes;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et dudit rapport;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu le nouveau rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt de ce dernier rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et dudit rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet des recours;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante a reçu le premier rapport de l'auditeur qui concluait au rejet des recours, le 17 août 1998; qu'elle n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de ses recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.